

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
96/C 333/01	Position commune (CE) n° 59/96, du 23 juillet 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant continuation du système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes établi par le règlement (CE) n° 2686/94	1
96/C 333/02	Position commune (CE) n° 60/96, du 27 septembre 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs	7

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 59/96

arrêtée par le Conseil le 23 juillet 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° 59/96 du Conseil, du . . . , portant continuation du système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes établi par le règlement (CE) n° 2686/94

(96/C 333/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant que le protocole n° 5, relatif aux bananes, de la quatrième convention ACP-CE dispose que, pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ne sera placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement;

considérant que les organisations nationales de marché ont accordé jusqu'ici aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes un débouché pour la production de ces derniers sur leurs marchés traditionnels et leur ont permis de réaliser un niveau suffisant de recettes sur ces mêmes marchés;

considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur de la banane établie par le règlement (CEE) n° 404/93 ⁽⁴⁾ fixe le dispositif assurant le maintien des avantages détenus par les fournisseurs ACP traditionnels sur le marché communautaire, conformément à l'engagement de la Communauté évoqué ci-dessus;

considérant que le risque existe néanmoins que l'introduction d'une nouvelle organisation de marché et la nécessité de s'adapter à cette dernière ne mettent en péril la viabilité du régime des fournitures ACP;

considérant qu'il est nécessaire de faire des efforts particuliers pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché, de façon à tirer parti des possibilités offertes;

considérant que la structure et la nature de ce nouveau marché, de même que l'effort de commercialisation exigé pour maintenir une présence sur ce marché, constituent des éléments neufs, dont certains ne pouvaient avoir été raisonnablement prévus, ni par les fournisseurs ACP traditionnels, ni par les opérateurs distribuant ce produit;

considérant qu'une assistance technique et financière complémentaire de celle déjà octroyée au titre de la

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 28. 3. 1996, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 37.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 21 juin 1996 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 23 juillet 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

quatrième convention ACP-CE devrait donc être fournie pour l'exécution des programmes visant à aider les producteurs à s'adapter aux nouvelles conditions du marché et, en particulier, à améliorer la qualité, les méthodes de commercialisation et la compétitivité;

considérant que les nouvelles conditions prévalant sur le marché pourraient se traduire par des perturbations temporaires sur ce marché, particulièrement dans les secteurs du marché de la Communauté qui sont approvisionnés traditionnellement par les États ACP;

considérant que ces perturbations pourraient affecter sérieusement les recettes tirées de l'activité exercée par les États ACP sur ce marché et, en conséquence, la viabilité future de la production considérée;

considérant qu'il convient donc d'accorder une assistance financière permettant aux États ACP de se maintenir sur le marché jusqu'à ce que celui-ci retrouve sa stabilité et qu'un niveau satisfaisant de rapport économique puisse y être réalisé;

considérant que le soutien aux recettes doit être complémentaire des transferts du système des stabilisations des recettes d'exportation (Stabex) motivés par le même ensemble de circonstances;

considérant qu'il convient en conséquence d'aligner le calcul du soutien aux recettes sur celui des transferts Stabex;

considérant que le règlement (CE) n° 2686/94 ⁽¹⁾ a institué une assistance financière sous la forme d'un soutien aux recettes;

considérant que ce règlement est expiré le 28 février 1996;

considérant que les statistiques nécessaires au calcul des transferts Stabex et du soutien aux recettes à octroyer pour l'année qui précède ne sont disponibles qu'au deuxième trimestre de chaque année, si bien qu'il convient, pour satisfaire à l'ensemble des exigences du système, de continuer l'application de la réglementation établie par le règlement (CE) n° 2686/94 jusqu'au 31 décembre 1996;

considérant que le présent règlement établit aussi une assistance technique et financière, complémentaire de celle définie dans la quatrième convention ACP-CE et accordée aux programmes destinés à aider les producteurs à s'adapter aux nouvelles conditions du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes est établi. Cette assistance peut prendre la forme d'une assistance technique et financière et/ou d'un soutien aux recettes.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «fournisseurs ACP traditionnels»: les États ACP énumérés dans l'annexe,
- «bananes»: les bananes fraîches ou sèches du code NC 0803, à l'exclusion des plantains.

TITRE PREMIER

ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Article 3

1. Une assistance technique et financière est accordée aux fournisseurs ACP traditionnels afin de les aider à s'adapter aux nouvelles conditions de marché créées par l'établissement d'une organisation commune dans le secteur des bananes.

2. Cette assistance technique et financière vise à contribuer à l'exécution, dans le secteur des bananes, de programmes destinés à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:

- améliorer la qualité,
- adapter les modalités de production, de distribution ou de commercialisation de façon à satisfaire aux normes de qualité définies à l'article 2 du règlement (CEE) n° 404/93,
- établir des organisations de producteurs ayant pour objet d'améliorer la commercialisation et la compétitivité de leurs produits,
- élaborer une stratégie de production et/ou de commercialisation visant à répondre aux conditions du marché de la Communauté découlant de l'organisation commune créée dans le secteur de la banane,
- promouvoir la formation, la diffusion d'informations sur le marché, l'implantation de méthodes de production soucieuses de l'environnement, l'amélioration de l'infrastructure de distribution, l'amélioration des services commerciaux et financiers proposés aux producteurs et/ou l'amélioration de la compétitivité.

(¹) JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 1.

3. Une assistance peut être octroyée à des programmes poursuivant des buts similaires, actuellement financés dans le cadre de la quatrième convention ACP-CE ou par les collectivités publiques des États membres parties à ladite convention, dans les cas où une telle assistance se traduirait par une exécution plus rapide de ces programmes.

Article 4

La Commission statue sur l'éligibilité du programme et sur le niveau d'assistance à accorder, après consultation du fournisseur ACP traditionnel concerné. Elle tient compte aussi de la cohérence du programme envisagé avec les objectifs généraux de développement de l'État ACP en question et de son incidence sur la coopération régionale avec d'autres producteurs de bananes, notamment ceux de la Communauté.

TITRE II

SOUTIEN AUX RECETTES

Article 5

1. Dans les limites indiquées à l'article 15 point 1 du règlement (CEE) n° 404/93, les fournisseurs ACP traditionnels bénéficient d'un soutien aux recettes.

2. Le soutien aux recettes est accordé lorsque le recul des recettes qui sont tirées de l'exportation dans la Communauté de bananes satisfaisant aux normes communes est directement lié aux conditions prévalant sur le marché par suite de la mise en place d'une organisation commune dans le secteur de la banane.

Article 6

1. Le soutien aux recettes est calculé individuellement pour chaque fournisseur ACP traditionnel sur la base des quantités exportées dans la Communauté au cours de l'année d'application envisagée et de l'écart entre le prix de référence et le prix effectif.

2. Le prix de référence est le prix moyen par tonne de bananes produites dans l'État ACP en question et exportées dans la Communauté au cours des six années civiles qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent règlement, abstraction faite des deux années auxquelles correspondent les chiffres les plus bas et les plus élevés.

Le prix effectif est le prix moyen par tonne de bananes produites dans l'État ACP en question et exportées dans la Communauté au cours de l'année d'application envisagée.

3. Les statistiques nécessaires au calcul du niveau du soutien aux recettes sont celles qui sont élaborées et publiées au sujet des importations dans la Communauté par l'Office statistique des Communautés européennes.

4. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, la Commission détermine le soutien à accorder aux recettes pour l'année antérieure, après consultation de l'État ACP en question.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

1. Les engagements financiers opérés dans le cadre du titre I^{er} s'ajouteront aux ressources éventuellement allouées aux États ACP en vertu des dispositions de la quatrième convention ACP-CE.

2. Les engagements financiers opérés dans le cadre du titre II le seront en complément des ressources allouées en vertu du système de stabilisation des recettes d'exportation défini aux articles 186 et suivants de la quatrième convention ACP-CE. Le titre II ne permet donc le versement d'un soutien aux recettes que dans la mesure où les transferts, effectués pour des quantités identiques conformément aux articles 186 et suivants de la convention, ne compensent pas entièrement les effets de baisse des prix sur les recettes des fournisseurs ACP traditionnels.

3. Les paiements effectués au titre du soutien aux recettes sont opérés, dans le cadre d'un dispositif d'obligations mutuelles à convenir cas par cas entre le fournisseur ACP traditionnel concerné et la Commission, au profit des producteurs victimes d'une perte de recettes et sont mobilisés pour assurer la viabilité économique de la production.

4. a) En cas d'éligibilité à un transfert conformément aux dispositions du titre II, l'État ACP concerné adresse à la Commission, dans le mois qui suit la réception de la notification visée à l'article 6 paragraphe 4, une analyse circonstanciée du secteur qui subit des pertes de recettes, en précisant les causes de celles-ci, les politiques menées par les autorités ainsi que les projets, programmes ou opérations auxquels les ressources seront affectées conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 3.

b) Les projets, programmes ou opérations auxquels les États ACP bénéficiaires s'engagent à affecter les ressources transférées sont examinés conjointement par la Commission et l'État ACP concerné.

- c) Les ressources sont mobilisées au profit d'actions immédiates visant à soutenir la viabilité économique de la production ou au profit d'actions de réaménagement visant à restructurer des activités de production et l'exportation, dans le cadre d'une politique de réforme du secteur des bananes qui soit cohérente.

Article 8

1. L'octroi de l'assistance prévue à l'article 1^{er} est subordonné à la désignation, par l'État ACP concerné, d'une organisation représentative habilitée à agir et à recevoir pour son compte les paiements opérés dans le cadre du présent règlement.

2. Les organisations représentatives doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- a) être composées entièrement ou essentiellement de producteurs de bananes d'un ou de plusieurs fournisseurs ACP traditionnels;
- b) poursuivre au moins deux des objectifs suivants:
- amélioration de la qualité des produits,
 - amélioration de la qualité du réseau de distribution et de commercialisation,
 - amélioration du niveau des recettes réalisées par les producteurs,
 - amélioration du rôle des producteurs dans l'organisation du marché de la banane.

3. L'identité de l'organisation représentative désignée conformément au paragraphe 2 doit être notifiée à la Commission.

Article 9

Si besoin est, des modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 10

La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe celui-ci de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet au 29 février 1996. Il expire le 31 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

LISTE VISÉE À L'ARTICLE 2 PREMIER TIRET

Fournisseurs ACP traditionnels de bananes

Belize	Jamaïque
Cameroun	Madagascar
Cap-Vert	Sainte-Lucie
Côte d'Ivoire	Saint-Vincent et les Grenadines
Dominique	Somalie
Grenade	Surinam

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} février 1996 la Commission a présenté une proposition ⁽¹⁾ fondée sur l'article 130 W du traité et modifiant le règlement (CE) n° 2686/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes ⁽²⁾.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 21 juin 1996.
3. Le 7 octobre 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

L'objet de la proposition est de reporter du 28 février 1996 au 31 décembre 1996 la date d'expiration du règlement (CE) n° 2686/94.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

La position commune arrêtée par le Conseil reprend le contenu de la proposition de la Commission. Le Conseil a toutefois modifié la proposition pour la simple raison qu'il n'est pas possible d'un point de vue juridique de proroger un règlement qui est expiré, ce qui aurait été le cas du présent règlement en raison de la longueur des procédures prévues pour sa prorogation. Le Conseil a donc décidé d'adopter un nouveau règlement qui a la même teneur que le précédent à l'exception de la modification de la date de mise en application.

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 28. 3. 1996, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 1.

POSITION COMMUNE (CE) N° 60/96

arrêtée par le Conseil le 27 septembre 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts
aux consommateurs

(96/C 333/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 129 A paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽³⁾,

(1) considérant qu'il importe d'assurer aux consom-
mateurs un niveau élevé de protection; que la Com-
munauté doit y contribuer par des actions spécifi-
ques qui soutiennent et complètent la politique
menée par les États membres en ce qui concerne
une information adéquate des consommateurs sur
les prix des produits qui leur sont offerts;

(2) considérant que la résolution du Conseil, du 14
avril 1975, concernant un programme préliminaire
de la Communauté économique européenne pour
une politique de protection et d'information des
consommateurs ⁽⁴⁾ et la résolution du Conseil, du
19 mai 1981, concernant un deuxième programme
de la Communauté économique européenne pour
une politique de protection et d'information des
consommateurs ⁽⁵⁾ prévoient l'élaboration de prin-
cipes communs relatifs à l'indication des prix;

(3) considérant que ces principes ont été établis par la
directive 79/581/CEE ⁽⁶⁾ pour certaines denrées ali-
mentaires et par la directive 88/314/CEE ⁽⁷⁾ pour
les produits non alimentaires;

(4) considérant que le lien entre l'indication du prix à
l'unité de mesure des produits et leur préemballage
en quantités ou capacités préétablies correspondant
aux valeurs des gammes arrêtées au niveau com-
munautaire s'est avéré excessivement complexe à
appliquer; qu'il est donc nécessaire d'abandonner
ce lien en faveur d'un nouveau dispositif simplifié
et ce dans l'intérêt des consommateurs, sans que
ceci n'affecte le dispositif relatif à la normalisation
des emballages;

(5) considérant que l'obligation d'indiquer le prix de
vente et le prix à l'unité de mesure contribue de
façon notable à l'amélioration de l'information des
consommateurs notamment au moment de l'achat,
étant donné qu'il s'agit de la manière la plus simple
de donner aux consommateurs les possibilités opti-
males pour évaluer et comparer le prix des pro-
duits et donc de leur permettre d'opérer des choix
éclairés sur la base de comparaisons simples;

(6) considérant qu'il devrait donc y avoir une obliga-
tion générale d'indiquer à la fois le prix de vente et
le prix à l'unité de mesure pour tous les produits, à
l'exception des produits commercialisés en vrac,
pour lesquels le prix de vente ne peut être fixé
avant que le consommateur n'ait indiqué la quanti-
té souhaitée;

(7) considérant que les États membres peuvent décider
de ne pas appliquer l'obligation visée ci-dessus aux
produits fournis dans le cadre d'une prestation de
services, aux ventes aux enchères et aux ventes
d'œuvres d'art et d'antiquités;

(8) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte du
fait que, pour la vente de certains produits, l'unité
de mesure habituelle n'est pas le kilogramme, le

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 5. 10. 1995, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 82 du 19. 3. 1996, p. 32.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 avril 1996 (JO n° C 141
du 13. 5. 1996, p. 191), position commune du Conseil du 27
septembre 1996 (non encore parue au Journal officiel) et
décision du Parlement européen du ... (non encore parue au
Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 26. 6. 1979, p. 19. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 95/58/CE (JO n° L 299 du 12.
12. 1995, p. 11).

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1988, p. 19. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 95/58/CE.

litre, le mètre, le mètre carré ou le mètre cube; qu'il convient donc de permettre aux États membres d'autoriser que le prix à l'unité de mesure fasse référence à une décimale ou à un sous-multiple de ces unités de mesure ou à une seule unité de mesure différente, compte tenu de la nature du produit et des quantités dans lesquelles il est habituellement vendu dans l'État membre concerné;

- (9) considérant que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité peut entraîner, dans certaines circonstances, une charge excessive pour certains petits commerces de détail et que les États membres devraient donc être autorisés à ne pas appliquer cette obligation dans de tels cas;
- (10) considérant que les États membres devraient également conserver la faculté d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels cette indication de prix ne serait pas significative ou serait susceptible de créer des confusions, par exemple, lorsque l'indication de la quantité n'est pas pertinente pour la comparaison des prix ou lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage;
- (11) considérant que, dans le but de faciliter l'application du dispositif mis en œuvre, les États membres ont, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, la faculté d'établir une liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure;
- (12) considérant qu'une réglementation au niveau communautaire permet d'assurer une information homogène et transparente au profit de l'ensemble des consommateurs dans le cadre du marché intérieur; que la nouvelle approche simplifiée est à la fois nécessaire et suffisante pour atteindre cet objectif;
- (13) considérant qu'une attention particulière doit être accordée aux petits commerces de détail; que, à cet effet, la Commission doit, dans le rapport sur l'application de la présente directive qu'elle devra présenter au plus tard cinq ans après la publication de celle-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*, tenir particulièrement compte des expériences réalisées par les petits commerces de détail en ce qui concerne l'application de la présente directive, entre autres celles portant sur les tendances et l'évolution technologique des méthodes de vente,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de prévoir l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des

produits offerts par des professionnels aux consommateurs, afin d'améliorer l'information des consommateurs et de faciliter la comparaison des prix.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «prix de vente»: le prix valable pour une unité du produit ou une quantité donnée du produit;
- b) «prix à l'unité de mesure»: le prix valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube du produit;
- c) «produits commercialisés en vrac»: des produits qui ne font l'objet d'aucun conditionnement préalable et qui sont mesurés en présence du consommateur;
- d) «professionnel»: toute personne physique ou morale qui vend ou offre à la vente des produits relevant de son activité commerciale ou professionnelle;
- e) «consommateur»: toute personne physique qui achète un produit à des fins qui ne sont pas du domaine de son activité commerciale ou professionnelle.

Article 3

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être indiqués pour tous les produits visés à l'article 1^{er}, l'indication du prix à l'unité de mesure relevant de l'article 7.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1:
 - aux produits fournis à l'occasion d'une prestation de service,
 - aux ventes aux enchères et aux ventes d'objets d'art et d'antiquités.
3. Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué.
4. Toute publicité qui mentionne le prix de vente des produits visés à l'article 1^{er} doit également indiquer le prix à l'unité de mesure, sous réserve de l'article 7.

Article 4

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles.
2. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure se rapportent au prix final du produit dans les conditions définies par les États membres.
3. Le prix à l'unité de mesure doit faire référence à une quantité déclarée, conformément aux dispositions nationales et communautaires.

Lorsque les dispositions nationales ou communautaires exigent l'indication du poids net et du poids net égoutté pour certains produits préemballés, il suffit d'indiquer le prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté.

Article 5

Les États membres déterminent les modalités d'application (par exemple, marquage ou étiquetage) pour l'indication des prix.

Article 6

Les États membres peuvent prévoir que le prix à l'unité de mesure fasse référence à un multiple ou sous-multiple décimal des quantités visées à l'article 2 point b) ou à une valeur unique de quantité différente de celles visées à l'article 2 point b), compte tenu de la nature du produit et des quantités dans lesquelles il est habituellement vendu dans l'État membre concerné.

Article 7

1. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas significative en raison de leur nature ou destination ou serait de nature à créer la confusion.

2. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels l'indication de la longueur, de la masse, de la surface ou du volume n'est pas requise par les dispositions nationales ou communautaires. Cette faculté couvre notamment les produits commercialisés à la pièce ou à l'unité.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, établir une liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure.

Article 8

Les États membres peuvent prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure pour des produits autres que ceux commercialisés en vrac, qui sont offerts par certains petits commerces de détail, ne s'applique pas, sous réserve de l'article 13, dans la mesure où l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure constituerait une charge excessive pour ces commerces en raison du nombre des produits offerts à la vente, de la surface de vente, de la nature du lieu de vente, des conditions spécifiques de vente où le produit n'est pas directement accessible au consommateur ou de certaines formes de commerce, telles que certains types particuliers de commerce ambulancier.

Article 9

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 10

1. Le délai de neuf ans visé à l'article 1^{er} de la directive 95/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 novembre 1995, modifiant la directive 79/581/CEE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires et la directive 88/314/CEE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires ⁽¹⁾ est prolongé jusqu'à la date visée à l'article 2 paragraphe 1 de la présente directive.

2. Les directives 79/581/CEE et 88/314/CEE sont abrogées avec effet à la date visée à l'article 12 paragraphe 1 de la présente directive.

Article 11

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix, sans préjudice de leurs obligations au titre du traité.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... (*). Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir de cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités d'indication de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Au plus tard trois ans après la date visée à l'article 12 paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement euro-

(¹) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 11.

(*) Vingt-quatre mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

péen et au Conseil un rapport global concernant l'application de la présente directive, et notamment de l'article 8, accompagné, le cas échéant, d'une proposition.

Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil réexaminent les dispositions de l'article 8.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 17 juillet 1995, la Commission a adressé au Conseil une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, fondée sur l'article 129 A du traité.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont émis leur avis respectivement le 18 avril 1996 et le 20 décembre 1995.
3. Le 24 juin 1996, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée.
4. Le 27 septembre 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à la procédure fixée à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

La proposition vise à remplacer par un système simple le mécanisme d'indication des prix des produits introduit par la directive 79/581/CEE pour les denrées alimentaires et par la directive 88/314/CEE pour les produits non alimentaires, dont l'application s'est révélée très complexe pour les États membres et a fait l'objet d'une période transitoire.

La période transitoire de sept ans a été portée à neuf ans, c'est-à-dire jusqu'au 6 juin 1997, par la directive 95/58/CE.

Le nouveau système simplifié, qui abandonne le lien entre l'indication des prix et le préemballage des produits dans des quantités ou capacités préétablies, prévoit l'obligation générale d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité afin d'améliorer considérablement l'information des consommateurs.

Selon la proposition, certaines formes de vente sont ou peuvent être exclues et les États membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité lorsque cette indication ne serait pas significative; elle peut être reportée de six ans dans certaines conditions pour certains petits commerces de détail.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

(Les références visent le texte de la proposition modifiée)

Article 1^{er}

Les termes «lorsqu'elle s'avère pertinente» ont été supprimés par souci de clarté, l'article 3 paragraphe 2 de la position commune prévoyant d'éventuelles dérogations et l'article 7 paragraphe 1 (ancien article 6) décrivant les cas dans lesquels les États membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité.

Article 2

Le Conseil a préféré maintenir l'article 4 paragraphe 2 concernant le prix final.

Au point c), le terme «mesurés» couvre également le pesage d'un produit.

La question des quantités autres que celles visées au point b) est abordée dans le nouvel article 6.

Article 3

Le Conseil a estimé qu'il était plus approprié d'aborder les exemptions uniquement dans cet article et également de laisser aux États membres le choix d'appliquer ou non ces exemptions.

Le Conseil a préféré, au paragraphe 2:

- faire référence, comme au paragraphe 1, à la fois au prix de vente et au prix à l'unité,
- faire figurer au premier tiret une clause générale au lieu d'une liste de cas concrets,
- ne pas prévoir expressément des exemptions pour les marchands ambulants, les produits vendus dans des moyens de transport et les produits vendus dans des distributeurs automatiques mais de laisser aux États membres le soin d'en décider, eu égard aux dispositions des articles 7 et 8 (anciens articles 6 et 7),
- inclure les ventes aux enchères et les ventes d'œuvres d'art et d'antiquité, puisque, dans certains États membres, par exemple, l'indication d'un prix estimatif est prévue pour les ventes aux enchères.

En ce qui concerne les ventes privées, la directive ne trouvera pas application, eu égard au libellé de l'article 1^{er} («produits offerts par des professionnels aux consommateurs») et à la définition du terme «professionnel» donnée à l'article 2.

Une délégation a estimé qu'il ne serait pas contradictoire avec l'article 3 de ne pas indiquer le prix de bijoux précieux. Elle a en outre estimé que les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas introduire l'indication du prix pour les articles d'occasion et que cette question devrait être réexaminée lors de la deuxième lecture.

Au paragraphe 4, le Conseil a adopté la solution suggérée par le Parlement en ce qui concerne la publicité.

Article 4

Pour le paragraphe 2, voir les observations sur l'article 2.

Au paragraphe 3, un texte concernant le poids net égoutté a été ajouté par souci de clarté et de simplification.

Article 5 et nouvel article 6

Le Conseil a préféré préciser à l'article 5 que les modalités en question ont trait aux aspects pratiques et ajouter un nouvel article 6 concernant les quantités différentes de celles citées à l'article 2 point b).

Le multiple ou le sous-multiple décimal est, par exemple, de 100 kilogrammes (matériaux de construction) ou de 100 grammes (épices), tandis qu'une valeur unique de quantité correspond par exemple à 0,75 litre pour le vin ou à 450 grammes pour la confiture ou la bière à la pression vendue au verre.

Article 7 (ancien article 6)

Dans la version anglaise du paragraphe 1, le Conseil a préféré remplacer le terme «meaningful» par «significant» (le terme «significant» est maintenu dans la version française).

La formule «ne serait pas», au lieu de «n'est pas», a paru plus logique et n'a pas d'incidence sur le fond.

La formule «de nature à créer la confusion» a été considérée comme utile et a donc été retenue pour couvrir, par exemple les produits contenant plus qu'un seul produit (articles de toilette).

Le Conseil a également préféré conserver le paragraphe 2.

Au paragraphe 3, le Conseil a préféré conserver la clause facultative.

Article 8 (ancien article 7) et article 13 (nouveau)

À titre de compromis entre plusieurs positions, dont deux tout à fait opposées (application immédiate de la directive au petit commerce de détail/exemption permanente de la directive), le Conseil est convenu d'une exemption facultative sous réserve d'un rapport global de la Commission, trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, sur l'application de celle-ci et, notamment, de son article 8, accompagné le cas échéant d'une proposition, et sous réserve d'un réexamen, sur cette base, de l'article 8, par le Parlement et le Conseil.

Quant aux conditions de la non-application au petit commerce de détail, le Conseil a estimé qu'il était plus logique de considérer tous les éléments en question (nombre de produits vendus, etc.) comme constituant une charge excessive ou y contribuant. Parmi ces éléments, il a également attaché une certaine importance aux conditions spécifiques de vente dans les cas où le produit n'est pas directement accessible au consommateur. Le commerce ambulancier a été retenu comme exemple de certaines formes de commerce.

Article 10 (ancien article 9)

Le Conseil a retenu la solution proposée par le Parlement.

Article 11 (nouveau)

Le Conseil, comme dans les directives précédentes, a inséré une clause minimale.

Article 12 (ancien article 10)

Le Conseil a accepté le délai proposé par le Parlement.

Préambule

Le Conseil a adapté et simplifié les considérants. Il n'a pas introduit de considérants ne correspondant pas aux articles.

En ce qui concerne les considérants suggérés par le Parlement et acceptés par la Commission, le Conseil n'a pas tenu compte des considérants 1, 8 et 20. La modification du considérant 2 est couverte, au moins en partie, par les considérants 5 et 12.

Amendements suggérés par le Parlement mais non acceptés par la Commission

Le Conseil n'a pas tenu compte de ces amendements.
